

Enregistrement de PACS

Votre commune enregistre le pacte civil de solidarité (Pacs) pour les partenaires domiciliés sur la commune.



Le Pacte Civil de Solidarité est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. Il crée des droits et obligations pour les partenaires, notamment une aide mutuelle et matérielle.

Le service de l'état civil reçoit sur rendez-vous pour l'enregistrement des PACS les jeudis après-midi de 14h30 à 16h30.

La mairie de Libourne propose également aux partenaires qui le souhaitent, d'organiser une cérémonie le samedi à l'Hôtel de Ville, en présence d'un(e) élu(e).

Contact :

Tél : 05 57 55 57 18 / 05 57 55 57 07 / 05 57 55 33 35 / 05 57 55 33 36

etatcivil@libourne.fr

Qui peut signer un PACS ?

Deux personnes majeures quel que soit leur sexe peuvent signer un PACS.

Il est par contre impossible de signer un PACS :

- Entre parents et alliés proches : grands-parents et petits enfants, parents et enfants, frères et sœurs, tante et neveu oncle et nièce, beaux-parents et gendre ou belle-fille
- Si l'un de vous est déjà marié(e)
- Si l'un de vous a déjà conclu un PACS avec une autre personne
- Si l'un de vous est mineur, même émancipé.

Quelles sont les démarches à accomplir ?

Se rendre devant un Officier d'Etat Civil ou un Notaire.

Première étape : vous devez rédiger une convention ainsi qu'une déclaration conjointe

Vous pouvez :

- › Rédiger vous-même [la convention](#) et [la déclaration conjointe](#) ou utiliser le Cerfa.
- › En raison toutefois des enjeux importants que peut impliquer la conclusion d'un PACS, en particulier sur les patrimoines des partenaires, vous pouvez vous adresser à un notaire qui vous conseillera et procédera lui-même à l'enregistrement de votre PACS.

Attention : la convention conclue entre les partenaires du PACS ne doit pas contenir de dispositions de nature testamentaire. Celles-ci doivent faire l'objet d'un acte spécifique à conclure chez un notaire.

Seconde étape : pour les personnes qui ont choisi de rédiger elles-mêmes leur convention :

La convention et la déclaration conjointe complétées peuvent être adressées par courrier postal ou par courriel (etatcivil@libourne.fr), accompagnées des diverses pièces requises, pour examen par le service. L'officier de l'Etat civil vous proposera alors un rendez-vous destiné à l'enregistrement du PACS.

Les originaux de l'ensemble des pièces seront à fournir lors du rendez-vous.

Seule la déclaration conjointe complétée conformément à la convention sera enregistrée et conservée par l'Officier d'Etat Civil qui vous recevra.

La convention une fois enregistrée vous sera restituée.

Un récépissé de votre déclaration conjointe de PACS vous sera délivré.

Si vous êtes français résidant à l'étranger et souhaitez conclure un PACS avec un autre français ou un(e) étranger/e, la déclaration conjointe doit être effectuée au Consulat français du lieu de résidence commune.

Pièces à fournir dans tous les cas :

1. L'original de la convention en un seul exemplaire
2. Une déclaration conjointe de convention de PACS (Cerfa ou manuscrite)
3. Votre pièce d'identité originale
4. Un acte de naissance datant de moins de 3 mois

Si une mention « RC » figure sur votre acte de naissance, fournir l'attestation relative à la nature de cette mention (à demander au TGI de votre lieu de naissance ou du SCEC si vous êtes né à l'étranger).

Si vous êtes divorcé(e) ou veuf(ve), vous devrez en plus fournir pour chacune de vos unions (le livret de famille de l'union dissoute) ou à défaut copie intégrale avec filiation de l'acte de mariage portant la mention de divorce ; soit l'acte de naissance de votre ex-conjoint portant la mention de son décès.

Pour le partenaire de nationalité étrangère les pièces complémentaires suivantes sont à produire :

1. Acte de naissance original délivré depuis moins de 6 mois par votre mairie de naissance et sa traduction par un traducteur assermenté près des cours d'appel en France ou agent consulaire de votre pays en France ou agent consulaire de France à l'étranger – document légalisé ou apostillé par le consulat de votre pays en France.
2. Certificat de non-pacs délivré depuis moins de 3 mois par le SCEC de Nantes
3. Attestation de non inscription au Répertoire Civil délivré depuis moins de 3 mois par le SCEC de Nantes
4. Certificat de coutume délivré depuis moins de 3 mois par le Consulat ou l'Ambassade de votre pays en France. Vous devez produire un certificat de célibat délivré depuis moins de 6 mois par votre mairie de naissance, si l'examen de votre acte de naissance ou du certificat de coutume ne permet pas d'apprécier votre statut de célibataire. Ce document doit être traduit, légalisé ou apostillé de la même manière que votre acte de naissance.

5. Photocopie recto-verso de votre titre d'identité étranger dont vous présenterez l'original lors du rendez-vous.
6. Si vous avez été marié, fournir la copie intégrale de l'acte de mariage, le jugement de divorce ou l'acte de décès de votre conjoint, accompagnés de leur traduction si les documents ne sont pas en français.

Modification de la convention.

Pendant toute la durée du PACS, les partenaires peuvent modifier les dispositions de la convention qu'ils ont conclue.

La convention modificative doit être enregistrée dans la mairie qui a saisi le PACS ; elle peut être adressée en lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée de la photocopie de la pièce d'identité.

Cas de dissolution du PACS

Le Pacs prend fin :

1. D'un commun accord :
 - Adresser par lettre recommandée avec avis de réception une déclaration conjointe écrite (comportant adresse respective des partenaires, signature et accompagnée sous peine d'irrecevabilité, de la copie de leur pièce d'identité à l'Officier d'Etat Civil ou au notaire qui a enregistré la déclaration initiale de PACS).
 - En présence des 2 partenaires : devant l'Officier de l'Etat Civil ou du notaire ayant enregistré la PACS
2. Par mariage des 2 partenaires
3. Par la volonté ou le mariage de l'un des partenaires : celui qui veut mettre fin au PACS doit informer son partenaire de sa décision par « signification » délivrée par un Huissier de Justice. En cas de désaccord, les partenaires peuvent saisir le TGI.
4. En cas de décès de l'un des partenaires : l'acte de décès du partenaire sera adressé à l'Officier d'Etat civil qui a enregistré le PACS. Pour les personnes résidant à l'étranger, les démarches doivent être faites au Consulat.

Textes réglementaires

Loi 99-944 du 15 novembre 1999 relative aux PACS

Article 515-1 à 515-7-1 du Code Civil

Décret 2006-1806 du 23 décembre 2006 relatif à la déclaration la modification et la dissolution du PACS

Loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle

Décret 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert à l'Officier d'Etat Civil de l'enregistrement de la déclaration de la modification et de la dissolution des pacs.



HOTEL DE VILLE
42 place Abel Surchamp
33500 Libourne

HORAIRES :
8h30 > 12h30

